

# Loi (10448) modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM)

I 1 05

du 17 juin 2010

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, est modifiée comme suit :

## **Art. 3B**      **Prise de commandes (nouvelle teneur)**

La prise de commandes au détail par toute personne, assujettie ou non à la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001, est interdite le soir et le dimanche, pendant les heures de fermeture normales des magasins de la spécialité.

## **Art. 4, lettre h (abrogée)**

## **Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La vente, à titre accessoire, d'articles qui ne sont pas en rapport direct avec les activités mentionnées à l'alinéa 1 bénéficie du régime d'exception prévu par l'article 4, lettre d, dans les limites des conditions posées par le règlement d'exécution de la présente loi (ci-après : règlement) concernant la limitation des horaires de vente, de la surface de vente, ainsi que du type d'articles vendus, pour autant que les conditions de l'article 26 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000, soient remplies.

## **Art. 7**      **Déroghations (nouvelle teneur)**

Le département peut accorder des dérogations aux dispositions de la présente loi lorsqu'un intérêt commercial, touristique ou culturel évident le justifie ou à l'occasion de manifestations spéciales.

## **Art. 9 Heures de fermeture (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Sous réserve des régimes particuliers indiqués ci-après ou prévus par le règlement, et des dispositions relatives aux fermetures retardées, l'heure de fermeture ordinaire des magasins est 20 h.

<sup>2</sup> L'heure de fermeture du samedi est 19 h.

<sup>3</sup> L'heure de fermeture le 24 décembre est 18 h.

## **Section 2 du chapitre II Régimes particuliers et fermeture retardée (nouvelle teneur)**

### **Art. 10 et 11 (abrogés)**

### **Art. 13 Fermeture retardée (nouveau)**

Les magasins peuvent rester ouverts le vendredi précédant le 24 décembre jusqu'à 21 h 30, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 h.

## **Section 3 du chapitre II (abrogée)**

### **Art. 14, 14A et 15 (abrogés)**

### **Art. 18 Exceptions (nouvelle teneur)**

En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, les magasins peuvent ouvrir jusqu'à 17 h le premier dimanche des fêtes de Genève, les 2 dimanches qui précèdent le 24 décembre, ainsi que le 31 décembre.

### **Art. 38, al. 2 (nouveau)**

#### *Modification du 17 juin 2010*

<sup>2</sup> 3 ans au plus après l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2010, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil évaluant l'impact des nouveaux horaires sur l'économie locale, notamment quant à leur effet sur les consommateurs, les travailleurs concernés et la création d'emplois, notamment pour les résidents dans le canton.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010.